

DECISION DU MAIRE

N° (07/21/2023-41-D32)

Objet : Placement financier sur un compte à terme

LE MAIRE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 20021 relative aux lois de finances ; ainsi que les dispositifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2004 (article 65 et 116).

VU la délibération n° 2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n° 2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération n° 2023.03.15 en date du 23 juin 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour ouvrir, gérer, et procéder à la clôture de comptes à termes auprès du Trésor public dans la limite de 5 000 000 euros chacun, pour une durée maximale d'un an.

CONSIDERANT, que la collectivité a depuis 2016, effectué différentes ventes foncières en vue des travaux d'investissement sur son sol et reste en attente d'utilisation de ces derniers pour le règlement des prestations à venir via les AP/CP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture de 7 comptes à termes à compter du 26 juillet 2023 au près du Trésor Public. La durée du placement de chaque Compte à Terme sera de 12 mois.

ARTICLE 2 : Les placements seront rémunérés sur un taux d'intérêt nominal fixe de 3.57% et d'un taux actuariel de 3.62% (donné à titre d'information)

ARTICLE 3 : Le premier compte à Terme est d'un montant de 1 000 000.00 € et les 6 suivants sont respectivement de 500 000.00 € chacun.
Le montant total des 7 comptes à termes représente 4 000 000.00 €.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 21 juillet 2023

Le Maire
Daniel FABRE

